

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

06-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 27 avril 2017

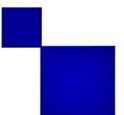
OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'EMPLOI DES IMAGES ISSUES DES CAMÉRAS DU SYSTÈME DE VIDÉO-TRAFIC DU DÉPARTEMENT AU PROFIT DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

Dans le cadre du projet de rénovation globale et de modernisation du système de régulation des déplacements GERFAUT, des caméras de vidéo-traffic ont été installées sur des axes stratégiques. Les objectifs de ce dispositif sont de permettre à l'exploitant d'analyser les causes de certaines congestions non décelables par les mesures de trafic et d'évaluer l'efficacité des stratégies de régulation mises en œuvre depuis le poste central de régulation des déplacements (PCRD).

La Préfecture de Police, souhaitant pouvoir renforcer la qualité d'intervention et de collaboration de ses services notamment en termes de gestion du trafic ou d'ordre public, s'est rapprochée des services du Département pour solliciter la mise à disposition des images de système de vidéo-traffic GERFAUT. Ce déport d'images vient en complément de dépôts d'autres organismes situés dans le département, tels que le centre commercial Aéroville, les parcs des expositions de Villepinte ou du Bourget, et s'appuie sur le réseau fédérateur du Plan de Vidéoprotection Pour Paris (PVPP) de la Préfecture de Police.

Une première interconnexion entre le réseau GERFAUT et le réseau PVPP a ainsi été réalisée à titre expérimental sur le site du Stade de France, à l'occasion de l'organisation de l'Euro de football en 2016. Les travaux nécessaires à la réalisation de cette jonction se sont inscrits dans l'opération plus globale de déploiement du réseau de communication GERFAUT prévu au programme des travaux 2016.

La Préfecture de Police a assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement du déploiement du réseau interne sur le site du Stade de France, ainsi que l'acquisition et la mise en service des équipements vidéos nécessaires à l'emploi opérationnel du déport vidéo.



Le dispositif technique est expérimenté depuis le début du mois de juin 2016. Cela a permis de répondre à la demande du Préfet de la Seine-Saint-Denis en matière de couverture vidéo de l'Euro de football et de gérer les déplacements autour du site du Stade de France, via un poste GERFAUT déporté sur site, lors de cette période événementielle.

Afin de pérenniser ce partenariat, le dispositif doit à présent faire l'objet d'une formalisation par convention entre le Département et la Préfecture de Police.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter la convention définissant le cadre dans lequel les services de la Préfecture de Police pourront accéder aux images de vidéo-traffic du Département afin de renforcer leur dispositif de sécurité et de sûreté des biens et des personnes. La convention proposée marque ainsi l'engagement du Département aux côtés des services de l'État pour renforcer la sécurité sur le territoire.

Néanmoins, l'enregistrement et l'emploi des images de vidéo-traffic étant réglementés, la convention définit les conditions d'accès aux images vidéo-traffic, selon deux profils accordant des droits spécifiques.

Ainsi, un accès permanent à l'ensemble des images vidéo-traffic est accordé aux services de police, mais avec droit de visionnage uniquement et pour des personnels habilités de la Préfecture de Police. Il est prévu que les agents de la Préfecture de police pourront faire appel aux opérateurs du PCRD en cas de besoin.

Le second profil paramétré par les services du Département permet de répondre au besoin de la Préfecture de Police de pouvoir accéder aux images vidéos et de pouvoir manipuler les caméras, si nécessaire, pour des cas de force majeure et en dehors des horaires d'exploitation du PCRD.

Le coût de la maintenance des équipements nécessaires au maintien de cette interconnexion est à la charge de la Préfecture de Police, à l'exception du lien optique et de l'équipement réseau raccordant le poste GERFAUT déporté au sein de la salle de commandement opérationnel du Stade de France.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras de vidéo-traffic du Département à intervenir entre la Préfecture de Police et le Département de la Seine-Saint-Denis,

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-présidente

Corinne Valls

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ET D'EMPLOI DES IMAGES ISSUES DES
CAMERAS DU SYSTEME DE VIDEO-
TRAFIC DU DEPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS AU PROFIT DES
SERVICES DE LA PREFECTURE DE
POLICE**

CONVENTION

Entre

D'une part,

L'État, représenté par Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Ci-après dénommé « l'État » ou « la Préfecture de Police »

Et d'autre part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par M. le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°..... - en date du, domicilié à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

Ci-après séparément ou conjointement désignées la ou les « parties »,

Préambule

Le Département, pour le renouvellement de son outil de gestion et de régulation des feux tricolores sur les axes départementaux (Gerfaut II), déploie un dispositif de vidéo-traffic sur un certain nombre d'axes et de carrefours à enjeux forts de déplacement.

Ce réseau de caméras de vidéo-traffic, déployé dans le cadre du projet Gerfaut II, vise à assurer la mise en œuvre de la politique départementale de régulation des déplacements.

La Préfecture de Police souhaite pouvoir renforcer la qualité d'intervention et de collaboration de ses services notamment en terme de gestion du trafic ou d'ordre public avec ceux du Département en accédant en direct aux images du système de vidéo-traffic disponible. Ce déport d'images vient en complément d'autres déports des collectivités locales du département, du centre commercial Aéroville, des parcs des expositions de Villepinte ou du Bourget et s'appuie sur le réseau fédérateur du Plan de Vidéoprotection Pour Paris (PVPP) de la Préfecture de Police.

Ce projet s'inscrit dans un objectif national de renforcement des capacités de la sécurité au moyen de la vidéoprotection via un accès en direct aux images, conformément aux dispositions des articles L251-1 et suivants et L.252-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

Ainsi cette convention encadre les modalités de mise à disposition des images issues du système de vidéo-traffic du Département au profit des services de la Préfecture de Police.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles le Département autorise les services de la Préfecture de Police à accéder aux images prises par les caméras de son système vidéo-traffic, tout en garantissant un fonctionnement non perturbé du système Gerfaut II. Seule la partie vidéo est concernée, à l'exclusion de la partie gestion des carrefours à feux.

Article 2 – Images mises à disposition et modalités opérationnelles d'accès

Article 2.1 - Images mises à disposition par le Département

Le Département met à la disposition des services de la Préfecture de Police l'ensemble des images de son système de vidéo-traffic. Cette mise à disposition s'opère grâce à l'interconnexion de son système vidéo avec le réseau PVPP de la Préfecture de Police.

Article 2.2 - Modalités de transfert d'images du Département aux services de Police.

Le transfert d'images depuis le Poste Central de Régulation des Déplacements Gerfaut II (PCRD) vers les services de la Préfecture de Police repose, pour la partie transport, par la mise en place d'un lien optique (24 brins) entre le réseau Départemental et le local technique police hébergé au Stade de France à Saint-Denis.

Le transfert fonctionnel des images repose sur la mise à disposition des flux vidéo de l'ensemble des caméras du Département. Ce dispositif permet à un agent de police habilité PVPP et autorisé par son profil d'accès, via un poste informatique PVPP, de se connecter au dispositif vidéo-traffic Gerfaut II selon deux profils accordant des droits spécifiques.

En usage courant, le dispositif permet l'accès aux flux vidéo de l'ensemble des caméras du Département, avec des vues sélectionnées par les agents départementaux au sein du PCRD Gerfaut II. Ce dispositif accorde uniquement un droit de visionnage aux forces de police. Les services de la Préfecture de Police peuvent ainsi visualiser les images en direct, sans possibilité d'extraction ni de consultation des enregistrements. Par défaut, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du dispositif vidéo-traffic départemental, le paramétrage des droits informatiques par le Département ne permet pas aux agents de la Préfecture de Police de piloter les caméras vidéo-traffic Gerfaut II.

En cas de situations d'urgence, pendant les horaires d'exploitation du PC Gerfaut II, les agents de la Préfecture de Police peuvent contacter les agents d'exploitation du PC qui répondent à leur demande dans la mesure du possible.

En cas de situations d'urgence hors périodes d'activation du PCRD Gerfaut II, ou dans le cadre de la gestion d'événements, en l'absence d'agents départementaux au sein du Poste de Commandement Opérationnel (PCO), le dispositif accorde un droit de visionnage et de pilotage des caméras de vidéo-traffic. Ce compte est paramétré par le Département. Il est actif les week-ends, les jours fériés, ainsi que les jours de semaine en dehors des plages horaires d'activation du PC Gerfaut II.

La liste des contacts dans les services de police habilités à demander des images au centre de supervision Gerfaut II, à traiter les problèmes techniques et les questions d'ordre juridique est transmise par courrier ou par courriel à la signature de la présente convention. Les contacts sont référencés avec toutes leurs coordonnées. S'il y a lieu, la Préfecture de Police informe dans les meilleurs délais le Département, oralement ou par courrier électronique, puis par un courrier officiel, des changements affectant cette

liste.

Le visionnage des images par les services de police est possible depuis le PC de police du Stade de France, la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité (DTSP) 93 à Bobigny et depuis les salles de commandement de la Préfecture de Police.

La Préfecture de Police s'assure qu'aucun enregistrement des images obtenues ne puisse être effectué au sein du PC de police du Stade de France, de la DTSP 93 ou des salles de commandement de la PP. De même, les opérateurs des services de police ayant pouvoir de visualisation doivent s'assurer que les personnes présentes dans le PC n'utilisent pas des appareils portables tels que téléphone ou caméscope permettant d'enregistrer les images transmises par le PCRD Gerfaut II.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable de l'interruption du transfert d'images en cas de problèmes techniques de toute nature, comme en cas de force majeure. Il est expressément convenu que la présente convention est constitutive d'un partenariat en vue de renforcer la qualité d'intervention et de collaboration des services de la Préfecture de Police avec ceux du Département.

Article 3 – Propriété des installations, maintenance et renouvellement des équipements assurant le transfert d'images.

Voir le schéma technique en annexe 3.

Article 3.1 – Propriété des installations

Le Département demeure le gestionnaire exclusif du parc de ses caméras installées sur le réseau départemental conformément au plan joint en annexe 1, de même que de tous les équipements installés nécessaires au fonctionnement de ce déport vidéo, notamment les équipements installés dans ses locaux jusqu'à la chambre de tirage à l'entrée du Stade de France. Ils sont identifiés en vert sur le schéma technique joint en annexe 3.

Les travaux de pose de la fibre optique et de la chambre de tirage à l'entrée du Stade de France ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Préfecture de Police et par ses opérateurs désignés.

L'ensemble du lien de transport en fibre optique, depuis la chambre de tirage à l'entrée du Stade de France jusqu'au local police, de même que l'équipement réseau (switch) sont la propriété du Département.

Article 3.2 – Financement des installations

La Préfecture de Police prend à sa charge les travaux et équipements financés dans le cadre du budget pacte de sécurité 2016.

La Préfecture de Police assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de :

- l'installation du lien fibre optique permettant le transfert d'images du Département vers les services de la Préfecture de Police,
- les équipements vidéos nécessaires à l'emploi opérationnel du déport vidéo : firewall boîtiers d'émulation commande&capture, switch, qui sont installés pour l'extrémité côté police dans le local technique police du Stade de France.

Les équipements financés par la Préfecture de Police sont indiqués dans le schéma joint en annexe 3.

Depuis la chambre de tirage à l'entrée du Stade de France, la Préfecture de Police a mis gracieusement à disposition du Département une paire de fibre optique sur les 900 m reliant le local technique du Stade de France. Les travaux d'épissurage et de soudure de la fibre optique ont également été pris en charge par la Préfecture de Police.

Article 3.3 – Maintenance des installations

Le Département prend à sa charge le coût de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement des équipements techniques dont il est propriétaire, identifié dans les parties de couleur verte du schéma joint en annexe 3 (fibre optique et switch).

La décision de renouvellement des équipements gérés par le Département est de sa seule responsabilité dans le périmètre du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis, y compris la liaison fibre optique vers le Stade de France.

Les parties s'informent au préalable pour toute intervention susceptible de mettre en péril la transmission des images vers les services de la Préfecture de Police. Les parties s'accordent, dans la mesure du possible, à effectuer ces opérations de maintenance hors des événements mobilisant les directions opérationnelles de la Préfecture de Police, excepté le cas où l'intervention est nécessaire au bon fonctionnement de tout ou partie du système.

Chacune des parties informe l'autre de ses projets d'évolution technique de son système (évolutions logiciels, changement de fournisseur...) afin de pouvoir les évaluer et mesurer les incidences potentielles sur la compatibilité technique des dispositifs.

Article 4 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations et données techniques et financières auxquelles elles auront accès par l'exécution de la présente convention.

Les parties s'interdisent en conséquence de les divulguer ou de les communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 5 – Autorisation préfectorale

Le dispositif vidéo-traffic Gerfaut II fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en conformité avec le code de la Sécurité Intérieure. Les arrêtés qui concernent le dispositif actuellement déployé sont les suivants : 2011-2735, 2012-2167, 2015-2410, 2016-1033 et 2016-1078.

Les règles d'utilisation de ces caméras sont décrites dans ces arrêtés. Les parties s'engagent à les respecter.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 9 ci-dessous. Les parties conviennent de se revoir à l'issue de cette période afin de convenir conjointement des termes d'une éventuelle nouvelle convention.

Article 7 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la Préfecture de Police, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental et décision de la Préfecture de Police. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est transmise par courrier ou par courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 8 – Résiliation

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties signifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois. Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses engagements et à défaut de régularisation 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourrait résilier de plein droit la présente convention.

La présente convention peut être résiliée sans préavis à l'initiative de l'une ou l'autre partie si les systèmes de vidéosurveillance mentionnés à l'article 2 sont utilisés à d'autres fins que celles prévues par les arrêtés mentionnés dans les obligations légales ci-dessus.

Article 9 - Règlements des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable qui doit intervenir dans un délai de six mois sous la forme d'un protocole transactionnel, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Préfecture de police par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties.

Article 11 - Annexes

Pour permettre la meilleure exploitation possible des images vidéo-traffic transmises, sont annexés à la présente convention, les documents ci-dessous énumérés :

1) Le plan d'implantation des caméras vidéo-traffic, en exploitation ou en cours d'étude, sur le réseau routier départemental à la date de signature de la présente convention (annexe 1).

Le Département se réserve le droit de modifier l'emplacement des caméras en fonction de ses besoins, pour atteindre ses objectifs de mise en œuvre de la politique de régulation des déplacements, conformément à la réglementation en vigueur.

2) Les coordonnées téléphoniques, fax et adresses électroniques (e-mail) des services de la Préfecture de Police (annexe 2).

3) Le schéma technique de l'interconnexion entre le réseau Gerfaut II et le réseau PVPP (annexe 3).

Chacune des parties informe l'autre, dans les meilleurs délais, des changements affectant les annexes la concernant.

Par ailleurs, les parties prenantes s'engagent à transmettre les coordonnées des contacts principaux par e-mail à la signature de la convention, ainsi que les horaires de permanence et toute information à caractère opérationnel susceptible de faciliter le partenariat pour accroître la qualité d'intervention des services de la Préfecture de Police et la continuité de service du PCRD Gerfaut II.

Fait en trois exemplaires originaux.

Bobigny le :

Pour l'État,

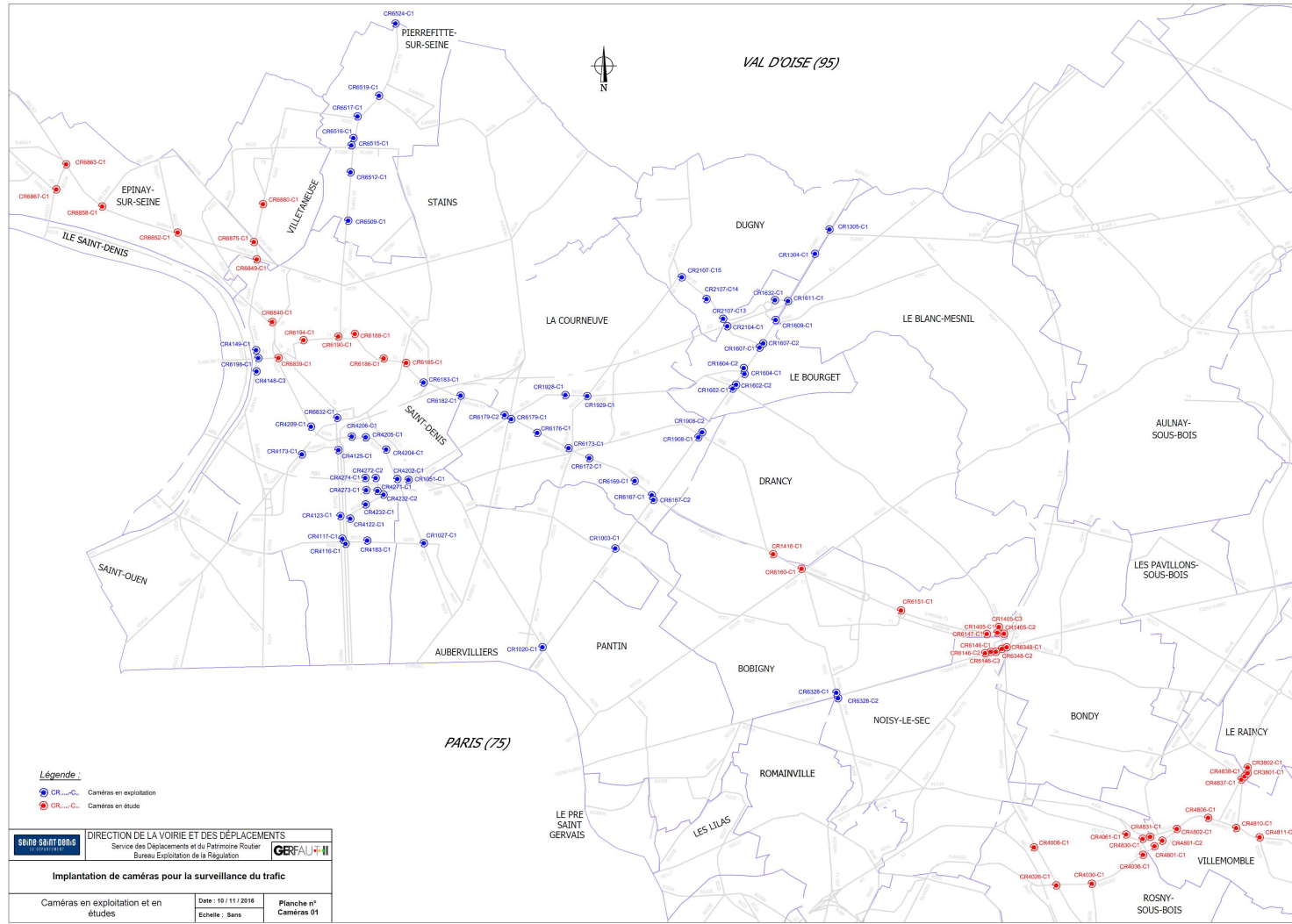
Pour le Département de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Président du Conseil départemental,

ANNEXE 1

CARTE D'IMPLANTATION DES CAMERAS DE VIDEO-TRAFIC DU DEPARTEMENT



ANNEXE 2

Contacts de la Préfecture de police habilités

1) La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis

Le Centre d'Information et de Commandement de la DTSP93, exerçant 24h/24, est joignable aux coordonnées suivantes :

Téléphone général: 01 77 74 78 00

Téléphone chef de salle : 01 77 74 82 65 / 82 67

Téléphone officier de salle : 01 77 74 82 69

Télécopie : 01 77 74 82 60

Mail : dspap-dtsp93-em-cic@interieur.gouv.fr

3) La Direction de l'Ordre Public et la Circulation

Le Centre d'Information et de Commandement de l'Ordre Public

Ouvert 24h sur 24 et joignable aux coordonnées suivantes :

Téléphone général 01 53 73 90 00.

Téléphone officier de salle 01 53 73 90 22 ou 01 53 73 90 23.

Télécopie 01 53 73 90 90.

Mail dopc-sdopap-cic-ordrepublic@interieur.gouv.fr

4) La Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (DOSTL)

Pour les difficultés d'ordre technique, le service à contacter est la Mission pour le développement de la Vidéoprotection en Agglomération Parisienne (MIVAP) au sein de la DOSTL :

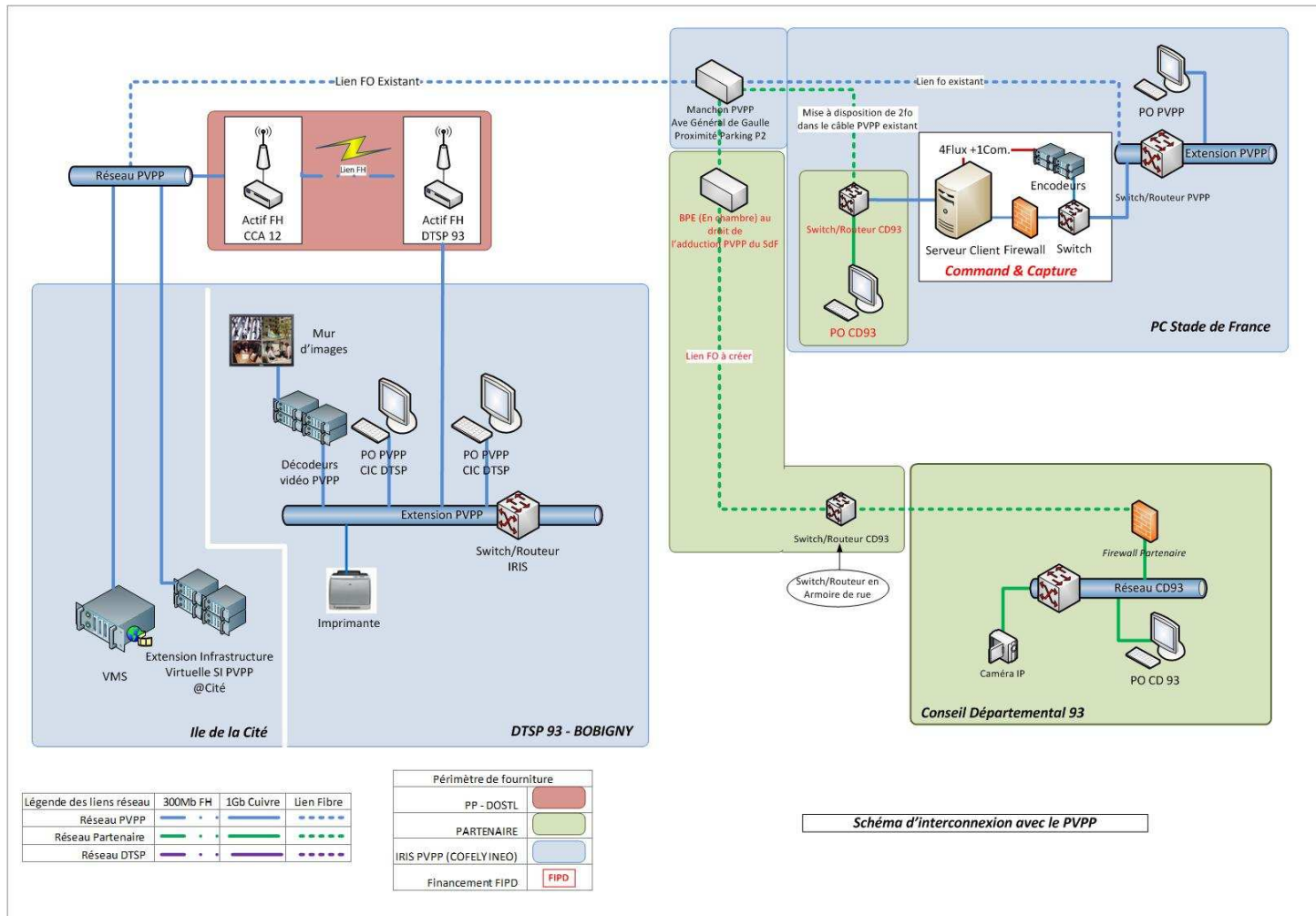
Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Téléphone : 01 40 79 70 91/92/94

Mail : dostl75-liste-sdsicif-mivap@interieur.gouv.fr

ANNEXE 3

Schéma technique d'interconnexion PVPP – GERFAUT II



Délibération n° 06-04 du 27 avril 2017

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'EMPLOI DES IMAGES ISSUES DES CAMÉRAS DU SYSTÈME DE VIDÉO-TRAFIC DU DÉPARTEMENT AU PROFIT DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

La Commission permanente du Conseil départemental,

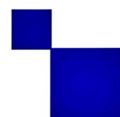
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré

- APPROUVE la convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras de vidéo-traffic du Département à intervenir entre la Préfecture de Police et le département de la Seine-Saint-Denis ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.